

COMMUNE DE KERNILIS
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 029-212900930-20260924-DELIB202653-DE

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Kernilis, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle multifonctions, sous la présidence de Mme Sandra ROUDAUT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 (quorum suivant l'article L.2121-17 du CGCT : 8)

NOM	PRENOM	PRESENT	ABSENT	Pouvoir donné à (article L 2121-20, applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT)
ROUDAUT	Sandra	X		
BALCON	Estelle		X	ROUDAUT Sandra
BERTHOULOUX	Franck	X		
COSSET	Caroline	X		
JESTIN	Laurent	X		
LE VOURC'H	Jean	X		
LE ROUX	Yvonne	X		
CORTES	Christian	X		
ROZEC	Maryvonne	X		
MAHE	David		X	BERTHOULOUX Franck
LOSSEC	Marina	X		
L'HOSTIS	Quentin	X		
LE GOASDUFF	Marion	X		
LEVEN	Anaïs	X		
ROPARS	Jordan	X		

Secrétaire de séance : Marina LOSSEC

DATE D'AFFICHAGE : 25/09/2026

N° 2026/53

OBJET : DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) AU PROFIT DES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 sur la protection sociale complémentaire, volet prévoyance,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025 sur la protection sociale complémentaire, volet santé,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Avec le décret n° 2022-581 du 20/04/2022, la participation employeur obligatoire est de :

- Au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance : 7 €/mois/agent
- Au 1^{er} janvier 2026 pour la santé : 15 €/mois/agent

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : VOLET PRÉVOYANCE :

Madame Le Maire expose que depuis 2012, le Centre de Gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département. La prévoyance assure un maintien de rémunération durant les absences pour raison de santé.

Le conseil municipal a, par délibération du 19 décembre 2024, décidé d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans. Le Centre de Gestion du Finistère a souscrit une convention de participation pour le risque « prévoyance » auprès de « Territoria Mutuelle » représentée par son courtier « Alternative Courtage » pour une durée de 6 ans.

Ainsi, jusqu'au 31/12/2024, la collectivité versait mensuellement 5,00 € brut à chaque agent adhérent au contrat de participation.

Depuis 1^{er} janvier 2025, le montant de la participation communale pour les agents qui adhèrent à la convention de participation du Centre de Gestion du Finistère pour le volet prévoyance est de 7 € brut par mois.

Cette participation vient en déduction de la cotisation due par chaque agent. Aussi, afin de respecter la réglementation, il est précisé que la participation employeur n'est pas proratisée ; celle-ci ne peut être inférieure à 7 € par mois. Pour autant, la participation ne peut être supérieure à la cotisation versée à l'agent.

Cette participation est accordée aux agents stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public et de droit privé en activité.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : VOLET SANTÉ :

Madame le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent depuis le 1^{er} janvier 2026, contribuer au financement de la garantie de mutuelle santé auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ainsi, la mutuelle santé permet de garantir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent. Ces remboursements interviennent en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

En application de l'ordonnance n° 2021-1474, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance : celle-ci ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence, lequel est de 30 € par agent et par mois.

Deux choix de participation pouvait être accordée : labellisation ou convention de participation :

- **La labellisation** : souscription au choix de l'agent d'un contrat labellisé pour bénéficier de la participation employeur. Le contrat doit être au nom de l'agent pour percevoir la participation employeur
- **La convention de participation** :
 - o **Individuelle** : L'autorité territoriale ou un groupement de collectivités lance une procédure de mise en concurrence pour la mise en place de contrats de prévoyance et/ ou santé
 - o **Portée par le Centre de gestion** : La collectivité adhère aux conventions de participation conclues par le Centre de gestion après des procédures de mise en concurrence

La commune de Kernilis a, par délibération du 11 décembre 2025, décidé de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé.

Ainsi, la commune verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2026, le montant de la participation communale versé pour chaque agent cotisant à une mutuelle labellisée est de 15 € brut par mois.

Cette participation vient en déduction de la cotisation due par chaque agent.

L'agent doit transmettre tous les ans, à la commune, un justificatif d'adhésion à une mutuelle labellisée.

Il est précisé que le montant de la participation employeur ne peut être supérieur à la cotisation versée à l'agent ; dans ce cas, le montant de la participation employeur sera équivalent au montant de la cotisation mensuelle de l'agent.

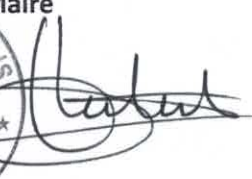
Cette participation est accordée aux agents stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public et de droit privé en activité.

Madame le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir du 1er janvier 2029.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

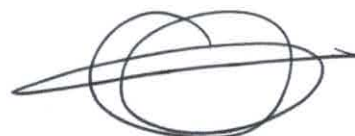
Pour extrait certifié exact,

Le Maire



Sandra ROUDAUT.

La Secrétaire,



Marina LOSSEC.